

Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926

Demande directe 2005/76

Italie (ratification: 1929)

Article 3, paragraphes 1 et 4, de la convention. Le rapport se réfère à l'article 368 du Code de la navigation, aux termes duquel les marins étrangers engagés à bord des navires nationaux sont rapatriés, dans la mesure où les Etats dont ils sont ressortissants assurent un traitement équivalent aux nationaux italiens engagés à bord des navires battant leur pavillon. La convention, cependant, ne comporte aucune règle de réciprocité de ce genre. Puisqu'une telle restriction n'est pas autorisée dans le cas des marins étrangers engagés dans un port de leur propre pays, la commission espère que des mesures seront prises pour que ces marins aient le droit d'être rapatriés sans aucune condition de réciprocité, conformément à cette disposition de la convention.

Point V du formulaire de rapport. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, en Italie, en transmettant, par exemple, des extraits de rapports officiels, des informations sur le nombre de marins couverts par les mesures donnant effet à la convention, et des informations sur toutes difficultés pratiques rencontrées dans l'application de la convention.

La commission rappelle par ailleurs que le Conseil d'administration a invité les Etats qui avaient ratifié la convention initiale (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926, à envisager la possibilité de ratifier la convention correspondante, convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987, et à dénoncer la première convention (voir les paragraphes 9-12 du document GB.280/LILS/WP/PRS/1/2, mars 2001). La commission saurait gré au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, toute information concernant les consultations engagées sur ce sujet.